

ANNEXE 6

Articles du code du travail concernant la température des locaux

Température des locaux (canicules)

Références réglementaires

- Renouvellement de l'air

Article R4222-1

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article R4222-5

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

Article R4222-6

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique :	25 m ³ /h.occupant
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion :	30 m ³ /h.occupant
Ateliers et locaux avec travail physique léger :	45 m ³ /h.occupant
Autres ateliers et locaux :	60 m ³ /h.occupant

- Protection du rayonnement solaire

Article R. 4223-7 - Code du Travail

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

- Equipement locaux

Article R4213-7

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

- L'employeur met en outre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche pour la boisson

Article R4225-2

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Température critique

En Allemagne, la loi a fixé le seuil à partir de 35 degrés. En France, le Code du travail ne mentionne pas précisément la température.